

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 27 Mars 1907,
~~Vu la délibération du conseil municipal de~~
Nérigean, en date du 1^{er} Décembre 1907,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article premier.

La Croix de cimetière, pierre, XVI^e siècle,
à Nérigean

(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde,
au Maire de la commune de ~~Nérigean~~
~~et~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1907.

Bri

signé

A. BRIAND